Loi modifiant la loi sur la santé (LS) (Equipements médicotechniques lourds) (12425)

du 1er novembre 2019

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS – K 1 03), est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 2, lettre c (nouvelle, la lettre c ancienne devenant la lettre d)

- ² A ce titre, il exerce les attributions suivantes :
 - c) il régule l'offre d'équipements médico-techniques lourds, dans le domaine hospitalier ou ambulatoire public et privé;

Chapitre IVA Régulation des équipements médicotechniques lourds (nouveau)

Art. 33A Principes (nouveau)

- ¹ La régulation de l'offre d'équipements médico-techniques lourds vise à garantir des prestations de qualité, adaptées aux besoins de la population et contribuant équitablement à la maîtrise des coûts de la santé.
- ² L'acquisition, la mise en service et l'utilisation de tout équipement médicotechnique lourd, dans le domaine hospitalier ou ambulatoire public et privé, sont soumises à autorisation préalable du Conseil d'Etat, sur préavis d'une commission cantonale d'évaluation, laquelle est composée de 6 membres nommés par le Conseil d'Etat :
 - a) 1 représentant du département;
 - b) 1 représentant des établissements publics médicaux;
 - c) 1 représentant des cliniques privées;
 - d) 2 représentants des médecins privés, dont un médecin de premier recours;
 - e) 1 représentant des associations actives dans la défense des assurés.

L 12425 2/2

³ Les équipements soumis à autorisation et la procédure de régulation sont fixés par voie réglementaire.

Art. 138, al. 4 et 5 (nouveaux)

Modification du 1er novembre 2019

- ⁴ Les besoins en matière d'équipements médico-techniques lourds sont réputés couverts à compter du 31 décembre 2018.
- ⁵ Toute demande d'acquisition, de mise en service ou d'utilisation de tels équipements est par conséquent examinée en fonction des équipements recensés au 31 décembre 2018.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.